

1061.

délai fixé d'après tel ordre, seront censés être aussi valides à toutes fins et intentions quelconques que s'ils eussent été déposés dans le temps prescrit et mentionné dans tout tel acte d'incorporation comme susdit; et toute telle omission qui sera faite dans le cours de la période ainsi prolongée ne sera pas censée annuler la charte de toute telle compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable au présent acte, et que le présent acte sera un acte public. Acte public d'interprétation.

VII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'appliqueront, à dater de sa passation, à tout chemin de fer construit ou à être construit en cette province. Etendue du présent acte.